

**Neuvième Conférence des États parties
chargée de l'examen de la Convention
sur l'interdiction de la mise au point,
de la fabrication et du stockage des
armes bactériologiques (biologiques)
ou à toxines et sur leur destruction**

30 avril 2024
Français
Original : anglais

Genève, 28 novembre-16 décembre 2022

Compte rendu analytique de la 10^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 14 décembre 2022, à 10 heures

Président(e) : M. Bencini.....(Italie)
puis : M^{me} Rodríguez Ramírez (Vice-Présidente)..... (Panama)

Sommaire

Préparation et adoption du ou des documents finals (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Les rectifications doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section de la gestion des documents (DMS-DCM@un.org).

Les comptes rendus des séances publiques de cette conférence qui auront été rectifiés feront l'objet de nouveaux tirages pour raisons techniques après la clôture de la Conférence.



La séance est ouverte à 10 h 20.

Préparation et adoption du ou des documents finals (suite)

Chapitre III. Décisions et recommandations

1. **Le Président**, appelant l'attention sur le projet de document final de la neuvième Conférence d'examen, publié sous la cote BWC/CONF.IX/CRP.2 en anglais seulement, dit que ce projet est une version consolidée des documents distribués officieusement à la Conférence par les facilitateurs, qui ont été désignés pour aider à traduire les vues qui ont été exprimées au cours du débat général en propositions précises pour le document final. L'élaboration du projet a été guidée par la nécessité de parvenir à un consensus. Les propositions qui n'ont pas fait l'objet d'objections au cours du débat ont été incorporées dans le projet. Lorsque deux propositions ont été formulées sur le même sujet, des efforts ont été faits pour les concilier. Lorsqu'il n'a pas été possible de concilier les points de vue, le Secrétariat est revenu à la formulation approuvée lors de la huitième Conférence d'examen. Les propositions pour lesquelles il a été manifestement impossible d'aboutir à un consensus ont été laissées de côté. Des efforts considérables ont été déployés pour que le texte reflète fidèlement les propositions faites par les différents groupes d'États. Le texte a été édité à certains endroits et les paragraphes ont été renumérotés.

2. **M. In den Bosch** (Royaume des Pays-Bas) dit qu'il ressort clairement d'une lecture rapide du projet, qui servira de bon point de départ pour le reste des travaux de la Conférence, que le Secrétariat s'est efforcé de trouver un juste équilibre entre les propositions qui ont été formulées.

3. **M. Robatjazi** (République islamique d'Iran) propose de suspendre la séance, afin de donner à toutes les délégations la possibilité d'examiner le projet de document final dans son intégralité.

La séance est suspendue à 10 h 25 ; elle est reprise à 11 h 5.

4. **M. Ward** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est préoccupée par l'ambiguïté de la première phrase de la section A, sur la coopération et l'assistance internationales, dans laquelle il est dit que la Conférence a décidé d'établir un mécanisme ayant pour objet de veiller à la bonne mise en œuvre de la coopération et de l'assistance internationales au titre de l'article X. Cette phrase peut être interprétée soit comme une décision d'établir immédiatement un tel mécanisme, soit comme l'affirmation par la Conférence de son aspiration à établir un tel mécanisme à l'avenir. Le groupe d'experts devrait être chargé de déterminer les modalités du mécanisme et la portée de ses travaux. Le groupe devrait être invité à déterminer le créneau que le mécanisme établi dans le cadre de la Convention occuperait dans le paysage mondial de la santé. Il conviendrait d'éviter tout chevauchement d'activités.

5. Il conviendrait également d'éviter les déclarations générales laissant entendre que la Convention, qui est un traité relatif à la maîtrise des armements, serait au centre des efforts visant à promouvoir l'assistance et la coopération dans les domaines liés à la santé publique. L'Organisation mondiale de la Santé et d'autres organisations similaires sont mieux placées pour jouer ce rôle. L'introduction du paragraphe 1 du chapitre III devrait donc être modifiée pour indiquer que la Conférence a décidé de créer une entité chargée de la mise en œuvre de l'article X et de charger le groupe d'experts de se pencher sur son mandat. Les paragraphes 1 a) et b) devraient commencer par les mots « the aim of such an entity is to » (l'objet de cette entité est de), tandis que les paragraphes 1 c) à 1 e), qui concernent les initiatives que la Conférence souhaite mettre en place immédiatement, seraient précédés d'une introduction distincte. Le paragraphe 2, relatif au rôle du groupe d'experts par rapport au mécanisme, serait supprimé, les modifications introduites le rendant redondant.

6. **M. Kordasch** (Allemagne) dit que, bien que sa délégation se félicite de l'inclusion dans le chapitre III d'un certain nombre de propositions sur lesquelles une décision peut être prise immédiatement, certaines parties du projet nécessitent un examen plus approfondi. L'importance accordée à des sujets tels que la coopération et l'assistance internationales, qui font l'objet de la section A, est particulièrement préoccupante. Si l'article X est un élément important de la Convention, qui, pour l'Allemagne, est avant tout un traité de désarmement,

il ne faut pas lui donner une place prépondérante dans le document final. La priorité devrait être accordée aux mesures visant à promouvoir l'application de la Convention – par exemple, aux mesures portant sur le respect des dispositions.

7. La composition du groupe directeur chargé d'élaborer un plan d'action au titre de l'article X n'est pas claire, pas plus que la manière dont il prendra en compte les vues de tous les États parties dans le cadre de ses travaux. En outre, si un fonds de contributions volontaires tel que celui qui est proposé dans la section A peut contribuer à promouvoir la mise en œuvre de l'article X, il n'est pas essentiel à la pleine mise en œuvre de cet article.

8. La délégation allemande se félicite de la proposition de décision visant à établir un mécanisme ayant pour objet d'examiner les innovations scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour la Convention. Toutefois, il est décevant de constater que de nombreuses propositions connexes soumises au cours des discussions avec les facilitateurs n'ont pas été prises en compte dans le texte.

9. **M. Ogasawara** (Japon) dit que sa délégation appuie la proposition faite par le représentant des États-Unis concernant la section A, qui répond à bon nombre des préoccupations du Japon concernant le texte, en particulier en ce qui concerne la nécessité d'éviter tout chevauchement avec les activités des organisations internationales compétentes. Il serait utile d'introduire une référence croisée entre le paragraphe 2 et le paragraphe 24 a), à la section F, sur le programme intersessions 2023-2026. Le Japon soutient la création d'un fonds de contributions volontaires et d'une base de données pour l'assistance internationale, comme proposé aux paragraphes 1 c) et 1 d), respectivement.

10. Bien que la structure générale de la section B soit solide, l'alinéa b) du paragraphe 3, qui mentionne un organe consultatif scientifique à composition non limitée, est redondant, étant donné qu'un conseil consultatif scientifique ouvert à tous les États parties est déjà proposé à l'alinéa a). Il conviendrait donc de fusionner les deux alinéas.

11. **M. Sánchez de Lerín García-Ovies** (Espagne) dit que les contributions volontaires risquent de ne pas suffire pour financer les nouveaux mécanismes proposés à la section A du projet de document. Pour certains pays, comme l'Espagne, approuver des contributions volontaires chaque année ne va pas de soi. Il conviendrait de différencier clairement les fonctions des trois mécanismes mentionnés aux paragraphes 3 a) à 3 c), afin d'éviter tout chevauchement et de garantir leur efficacité. La délégation espagnole est également préoccupée par le financement de ces mécanismes.

12. **M. Benítez Verson** (Cuba) dit que le projet de document final omet bon nombre des propositions faites par le Groupe des pays non alignés et autres États. Il espère que les prochaines versions du projet seront moins partiales. Rien ne saurait justifier le fait de ne pas mentionner le préjudice causé par les mesures coercitives unilatérales et autres limitations et restrictions discriminatoires imposées par certains États parties à la Convention, en violation de l'article X.

13. Proposer qu'un groupe d'experts plutôt qu'un groupe de travail soit chargé de renforcer la Convention pendant la période intersessions n'est pas approprié. Le renforcement de la Convention est une tâche complexe qui implique des questions diplomatiques, politiques et juridiques et qui ne peut être laissée aux mains d'experts techniques.

14. La section B du chapitre III devrait contenir une proposition visant à établir un nouvel organe unique – à savoir un groupe consultatif scientifique à composition non limitée – plutôt que trois organes distincts. En ce qui concerne la section A, il conviendrait de renforcer le mandat du mécanisme proposé pour assurer la pleine application de l'article X, comme l'a proposé le Groupe des pays non alignés et autres États. La délégation cubaine présentera en temps voulu une proposition à cet égard.

15. Les décisions et recommandations que la Conférence est invitée à adopter auront des répercussions importantes en termes de ressources humaines et financières, qui se traduiront par une augmentation significative des contributions financières annuelles des États parties à la Convention. La Conférence doit faire preuve de prudence lorsqu'il s'agit d'affecter des ressources qui sont limitées. Cuba n'est pas opposée à une augmentation des effectifs de l'Unité d'appui à l'application, qui a fait du bon travail. Toutefois, il convient d'être prudent

dans le choix du nombre de réunions à tenir pendant la période intersessions, car il serait difficile pour les États parties en développement de participer sur un pied d'égalité avec les autres États parties si un trop grand nombre de réunions était prévu. Le Secrétariat devrait fournir une estimation des coûts du programme de travail proposé pour la période intersessions, ventilés notamment par jour de réunion proposé.

16. **M. Bilgeri** (Autriche) dit que sa délégation apprécierait également une estimation des coûts des éléments proposés au chapitre III. En ce qui concerne les sections A et B, il semble qu'il soit prévu de se prononcer sur les détails de bon nombre des propositions à un stade ultérieur. Si cette approche a parfois fonctionné dans le passé, elle n'est pas adaptée à toutes les propositions actuellement soumises à la Conférence. Les propositions bien étoffées, telles que celles relatives au processus de consultation scientifique et technologique, pour lesquelles un ensemble complet de documents a été établi, devraient être adoptées immédiatement. Les propositions visant à créer un fonds de contributions volontaires et une base de données pour l'assistance internationale au titre de l'article X sont également prêtes à être adoptées.

17. Si la Conférence décide d'adopter des propositions plus larges et de convenir des détails ultérieurement, le groupe d'experts devrait se voir fixer un délai précis pour déterminer le mandat, la composition et les modalités du mécanisme ayant pour objet d'examiner les innovations scientifiques et technologiques. Comme l'ont fait remarquer d'autres délégations, il conviendrait d'établir un seul mécanisme – idéalement un organe d'experts – dans le cadre du processus de consultation scientifique et technique. La proposition actuelle visant à établir un mécanisme ayant pour objet d'examiner les innovations scientifiques et technologiques est néanmoins le résultat de longues discussions qui se sont déroulées sur plusieurs années et d'un compromis entre de nombreux États parties. C'est pourquoi la délégation autrichienne soutiendra les propositions telles qu'elles sont présentées à la section B. M. Bilgeri encourage les autres États parties à ne pas répéter leurs préférences nationales bien connues et déjà anciennes et à soutenir le compromis proposé dans le projet.

18. **M. Domingo** (Philippines) dit que sa délégation est favorable à la proposition visant à élaborer un plan d'action au titre de l'article X, énoncée au paragraphe 1 b). Il convient toutefois de rétablir la formulation du précédent projet de chapitre III, qui avait lié le plan d'action non seulement au premier élément de l'article X – le droit à un échange aussi large que possible entre tous les États parties – mais aussi au second – éviter toute entrave au développement ou à la coopération.

19. Le fait de charger un groupe d'experts de définir les détails à la fois du mécanisme proposé au titre de l'article X et du mécanisme ayant pour objet d'examiner les innovations scientifiques et technologiques au cours de la période intersessions pourrait représenter un travail trop important pour ce groupe et, en cas de désaccord, entraîner des retards. Prévoir des références croisées entre les paragraphes relatifs à l'article X et au mécanisme ayant pour objet d'examiner les innovations scientifiques et technologiques et la section F, comme l'a recommandé le représentant du Japon, pourrait contribuer à dissiper ces inquiétudes.

20. **M^{me} Rodríguez Ramírez** (Panama) dit que le Panama est pleinement favorable à l'établissement d'un mécanisme ayant pour objet de promouvoir la coopération et l'assistance internationales au titre de l'article X, quelle que soit la forme que prendra ce mécanisme. Toutefois, ce mécanisme ne devrait pas être prioritaire par rapport à un mécanisme ayant pour objet d'examiner les innovations scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour la Convention. La Conférence devrait adopter une décision visant à établir les deux mécanismes sur un pied d'égalité et prévoir leur mise en place avant l'expiration des délais fixés à la section F.

21. **M^{me} Stromšíková** (Tchéquie) dit que le but premier de la Convention devrait être énoncé dès le début du chapitre, comme l'a déclaré le représentant de l'Allemagne. Cela impliquerait de placer la section F, relative au programme intersessions 2023-2026, au début du chapitre, étant donné que cette section a trait aux mesures portant sur l'application et le respect des dispositions, qui ont été reconnues par de nombreux États parties comme une priorité.

22. La délégation tchèque réserve sa position sur la proposition figurant au paragraphe 1 a) et visant à établir un groupe directeur pour la coopération internationale jusqu'à ce que la composition régionale de ce groupe soit clairement établie, en particulier compte tenu de la création d'un nouveau groupe régional, à savoir le Groupe composé d'un seul État. Il est possible d'envisager différents formats pour le groupe directeur. La formulation proposée par le représentant des États-Unis permet de dissiper certaines des préoccupations de la délégation tchèque à cet égard. Comme l'a fait remarquer le représentant de Cuba, c'est un groupe de travail à composition non limitée, et non un groupe d'experts, qui devrait être mis en place pour contribuer au renforcement de la Convention pendant la période intersessions.

23. En ce qui concerne la section B, comme l'a souligné le représentant de l'Autriche, le facilitateur compétent est en possession d'un projet de mandat et de règlement intérieur pour le mécanisme ayant pour objet d'examiner les innovations scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour la Convention. Il conviendrait de mentionner ces documents dans la prochaine version du projet de document final. Enfin, la question des ressources financières est liée à celle des ressources humaines. La Conférence devrait examiner attentivement le nombre de jours de réunion qu'elle fixerait pour chacun des organes qu'elle propose de créer, afin de garantir que les délégations des pays confrontés à des contraintes plus importantes en termes de ressources soient en mesure d'y participer.

24. **M^{me} Petit** (France) dit que sa délégation convient que l'ordre des différentes sections du chapitre III doit être revu. La nécessité d'établir des mécanismes ayant pour objet de promouvoir la coopération et l'assistance internationales et d'examiner et les innovations scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour la Convention fait l'objet d'un accord général. Toutefois, c'est à l'Unité d'appui à l'application qu'il revient de déterminer le fonctionnement de ces mécanismes. De nombreuses propositions relatives aux innovations scientifiques et technologiques formulées par le facilitateur n'ont malheureusement pas été intégrées au chapitre III.

25. **M. Liddle** (Royaume-Uni) dit que certaines des propositions de décisions qui figurent au chapitre III peuvent être adoptées, tandis que d'autres nécessitent un travail plus approfondi. D'une manière générale, le chapitre III est bien structuré, mais M. Liddle se demande si la section E, relative aux résultats du programme intersessions 2017-2020, ne devrait pas figurer en début de chapitre, étant donné qu'il s'agit d'un résumé des réalisations passées. Il est sans aucun doute judicieux de placer les sections F, sur le programme intersessions 2023-2026, et G, sur l'Unité d'appui à l'application, vers la fin du chapitre. Comme l'a fait observer le représentant de l'Allemagne, la coopération et l'assistance internationales, qui font l'objet de la section A, ne devraient pas être le sujet sur lequel s'ouvre le chapitre.

26. Dans la section A, il serait préférable de mentionner systématiquement les termes « international cooperation and assistance » (coopération et assistance internationales) plutôt que « international cooperation » (coopération internationale). Le plan d'action proposé au paragraphe 1 b), devrait être formulé collectivement par les États parties, et non par le groupe directeur, même si c'est ce dernier qui l'exécute par la suite. L'objectif du fonds de contributions volontaires proposé au paragraphe 1 c) serait mieux compris s'il était décrit comme un fonds destiné à soutenir la coopération et l'assistance internationales dans le domaine des activités biologiques pacifiques plutôt que comme un fonds destiné à la pleine application de l'article X.

27. La version actuelle du projet de document ne rend pas compte de l'étendue des progrès réalisés par la Conférence au cours des dernières semaines en ce qui concerne le processus de consultation scientifique et technologique. La délégation britannique a toujours rejeté l'idée que la mise en œuvre de l'article X.1 doit progresser au même rythme que la mise en œuvre de l'article X.2. Si une décision est prête à être prise, elle doit l'être. En outre, un examen approprié des innovations scientifiques et technologiques éclairerait les travaux futurs de la Conférence sur tous les aspects de la Convention, y compris l'article X. Le chapitre III devrait donc clairement rendre compte des progrès réalisés à cet égard pendant la Conférence en cours.

28. *M^{me} Rodríguez Ramírez (Vice-Présidente) prend la présidence.*

29. **M. Rosandry** (Indonésie) dit que, pour trouver un juste équilibre entre les sections A et B, il conviendrait de donner un mandat plus général et plus large au groupe directeur proposé au paragraphe 1 a). Toutefois, la mise en correspondance des offres et des demandes dans le système de base de données, ainsi que l'identification et la promotion des complémentarités entre activités de coopération internationale, devraient relever de la responsabilité du nouveau membre de l'Unité d'appui à l'application proposé au paragraphe 1 e). En outre, il conviendrait de fixer un calendrier précis pour la mise en place du mécanisme ayant pour objet de promouvoir la coopération et l'assistance internationales. Il est important d'avoir la garantie que le mécanisme sera mis en place dans un avenir proche.

30. Bien que cela soit une bonne idée d'établir un mécanisme ayant pour objet d'examiner les innovations scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour la Convention, la manière dont cet examen sera effectué n'est pas claire. En outre, le projet actuel de section B propose beaucoup trop d'organes différents dans le cadre de ce mécanisme. Enfin, le paragraphe 24 a), qui relève de la section F, devrait être modifié pour indiquer que le groupe d'experts prendra des mesures pour assurer l'application pleine et effective de l'article X.

31. **M. Omarov** (Kazakhstan) dit que les derniers paragraphes des sections A et B sont quelque peu ambigus. Il est demandé à la Conférence de décider de l'établissement de nouveaux mécanismes ; il lui est également demandé de solliciter un groupe d'experts pour déterminer les mandats de ces mécanismes. De plus, le calendrier des travaux du groupe d'experts n'est pas clair. Il est possible que ces mécanismes ne puissent pas être établis avant la dixième conférence d'examen.

32. **M^{me} Beşkardeş Karagöl** (Türkiye) dit que sa délégation est favorable aux propositions visant à mettre en place les mécanismes décrits dans les sections A et B. Toutefois, les mandats et les méthodes de travail de ces mécanismes devraient être clairement définis. La délégation turque est disposée à examiner les amendements proposés par les représentants du Japon et des États-Unis. La façon dont elle évaluera les propositions présentées à la section B sera en grande partie déterminée par le contenu de l'annexe mentionnée au paragraphe 4, qui n'a pas encore été distribuée. C'est pourquoi la délégation turque appuie la demande d'estimation des coûts des propositions présentées dans le cadre du chapitre III.

33. **M. Ward** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis fourniront des experts pour participer aux travaux du groupe d'experts, que celui-ci continue de s'appeler ainsi ou qu'on lui donne un autre nom, et il encourage les autres États parties à faire de même. Le défi fondamental auquel la Conférence est confrontée consiste à faire entrer la Convention dans le XXI^e siècle. La science et la technologie ont évolué, tout comme la menace qu'elles peuvent représenter. Les diplomates n'ont pas une compréhension approfondie des questions sur lesquelles le groupe d'experts sera amené à travailler.

34. La Conférence devrait s'efforcer de faire en sorte que le groupe d'experts n'examine que quatre sujets, de sorte que deux semaines puissent être consacrées à chacun d'entre eux. Chacun des thèmes énumérés aux paragraphes 24 a), b) et d) (mesures visant à renforcer la coopération et l'assistance internationales, mesures relatives à l'application et au respect des dispositions et mesures visant à améliorer le renforcement de la confiance et la transparence) nécessiterait deux semaines de travail. En revanche, aucun des thèmes énumérés aux paragraphes 24 e) et f) (mesures visant à assurer l'application effective de la Convention au niveau national et mesures visant à renforcer l'assistance, la réponse et la préparation au titre de l'article VII) ne nécessiterait deux semaines de travail. Le groupe pourrait souhaiter organiser une réunion au cours de laquelle diverses autres questions – par exemple, la gouvernance de la Conférence – pourraient être abordées.

35. Afin de limiter le nombre de sujets à quatre, il conviendrait d'insérer un nouveau libellé indiquant que toutes les réunions qui ont eu lieu doivent prendre en compte les innovations scientifiques et technologiques, ce qui éviterait de devoir organiser une réunion spécifique sur le sujet. Le fait de ne tenir que quatre réunions et de les conclure avant la fin de l'année 2024 permettrait de rédiger des rapports sur les activités du groupe au début de l'année 2025. Bien que la délégation des États-Unis soit favorable à l'insertion dans le chapitre III d'un point sur la coopération et l'assistance internationales au titre de l'article X,

la première réunion du groupe d'experts devrait porter sur l'application et le respect des dispositions au titre de l'article I. La deuxième réunion pourrait être consacrée à l'article X.

36. **M. Robatjazi** (République islamique d'Iran) dit que, s'agissant de la structure du chapitre III, la Conférence devrait suivre la pratique antérieure et s'en tenir à l'ordre des points convenus dans les documents finals des précédentes conférences d'examen, en commençant par les résultats du programme intersessions 2017-2020. Le chapitre devrait également comporter une section distincte sur l'universalité de la Convention.

37. La délégation iranienne doute sérieusement de l'opportunité du mécanisme ayant pour objet d'examiner les innovations scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour la Convention. Il est prématuré de demander à la Conférence de décider de l'établissement d'un tel mécanisme alors que des questions restent en suspens quant à son mandat. Un certain nombre d'organisations internationales disposent déjà de mécanismes consultatifs scientifiques. Il n'y a aucune raison d'en créer un dans le cadre de la Convention. La Conférence devrait se concentrer sur la négociation et la conclusion d'un protocole juridiquement contraignant comprenant des dispositions relatives à la vérification.

38. De plus, la proposition visant à établir différents organes dans le cadre du mécanisme susmentionné est confuse. La délégation iranienne n'acceptera pas la création d'organes à composition limitée ou non inclusifs. Il conviendrait en outre de débattre des incidences financières considérables qu'aurait l'établissement d'un mécanisme composé de divers groupes, organes et conseils avant de prendre une décision. Par ailleurs, étant donné que le groupe d'experts sur le renforcement de la Convention sera chargé d'examiner les innovations scientifiques et technologiques, il n'est pas nécessaire de créer un mécanisme distinct pour faire la même chose.

39. En ce qui concerne la section A, le mécanisme mentionné au paragraphe 1 devrait s'appeler comité de la coopération, et le mandat de ce comité devrait être renforcé afin de garantir son efficacité et d'assurer l'application non discriminatoire et intégrale de l'article X. Étant donné qu'il sera difficile de s'accorder sur le mandat exact d'un tel comité lors de la présente conférence, un accord pourra peut-être se dégager sur ce point dans le cadre d'un groupe de travail ad hoc.

40. La proposition faite par le représentant des États-Unis de modifier la section A ne répond pas aux préoccupations des États membres du Groupe des pays non alignés et autres États. Les décisions relatives aux éléments décrits aux paragraphes 1 d) et 1 e), à savoir l'établissement d'un système de base de données pour l'assistance internationale et la création d'un poste supplémentaire au sein de l'Unité d'appui à l'application, ne devraient être prises qu'après que les incidences financières des éléments en question, ainsi que le statut et le mandat du comité de la coopération auront été clarifiés.

41. **M. Damico** (Brésil) dit que, dans la liste des mesures que le groupe d'experts devra traiter, il y a un bon équilibre entre les initiatives visant à renforcer l'application de l'article X et les mesures relatives aux innovations scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour la Convention. Les mesures visant à renforcer la coopération et l'assistance internationales au titre de l'article X sont particulièrement importantes pour le plus grand des groupes composant la Conférence, à savoir le Groupe des pays non alignés et autres États. Cela étant, les États parties de ce groupe pourraient également bénéficier de mesures relatives aux innovations scientifiques et technologiques.

42. La délégation brésilienne convient qu'il faut s'efforcer d'éviter tout chevauchement entre les travaux réalisés dans le cadre du mécanisme proposé pour favoriser la coopération et l'assistance internationales au titre de l'article X et les travaux réalisés dans d'autres contextes pertinents. L'objectif du mécanisme, qui pourrait être défini dans le mandat du groupe directeur qui sera établi pour faciliter la coopération internationale, devrait être de venir en complément des initiatives relatives à la Convention qui ont déjà été lancées.

43. Le Gouvernement brésilien est en train d'élaborer une initiative en matière de santé qui devrait être accueillie favorablement par la Conférence. D'autres États parties pourraient envisager de prendre de nouvelles initiatives pendant la période intersessions pour approfondir les idées formulées par le Brésil.

44. La délégation brésilienne souhaiterait avoir une estimation des coûts supplémentaires que le renforcement financier et institutionnel engendrerait. Elle souhaiterait également savoir si le barème des quotes-parts utilisé pour déterminer les contributions des États parties au budget de la Conférence sera le même en 2025 que pour les années 2022-2024.

45. **M^{me} Boels** (Belgique) dit que sa délégation est heureuse de constater que le chapitre III contient un langage clair sur l'article X, le programme intersessions et d'autres questions. Comme d'autres délégations l'ont mentionné, l'ordre des sections du chapitre III pourrait faire l'objet d'un examen plus approfondi. La Convention est avant tout un traité de désarmement. L'article X est un élément très important de la Convention, mais il serait peut-être préférable de mentionner d'autres éléments fondamentaux de la Convention avant l'article X.

46. La section B de la version actuelle du chapitre III, qui traite des innovations scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour la Convention, ne témoigne pas de tous les progrès réalisés par la Conférence dans ce domaine. Il serait utile d'avoir une idée du calendrier des réunions à tenir pendant la période intersessions, afin de pouvoir estimer le coût que représentent les différentes propositions. Il est surprenant de constater que le chapitre III ne mentionne ni la sécurité biologique, ni la sûreté biologique, ni la gestion des risques biologiques, d'autant plus qu'un groupe interrégional a systématiquement demandé l'élaboration de normes dans ce domaine.

47. **M. Fetz** (Canada) dit que sa délégation souscrit aux commentaires formulés par la délégation des États-Unis sur la structure du groupe de travail intersessions et le calendrier de ses réunions. Elle convient également qu'il conviendrait de définir clairement la nature et l'étendue de la coopération et de l'assistance fournies au titre de la Convention. Au paragraphe 1 c) du chapitre III, il conviendrait de supprimer le mot « full » (intégrale) de la phrase « voluntary trust fund for the full implementation of article X » (fonds de contributions volontaires aux fins de l'application intégrale de l'article X). Le mécanisme que la Conférence envisage de mettre en place n'est pas le seul moyen de fournir une assistance au titre de l'article X. De nombreuses initiatives bilatérales et plurilatérales sont également en cours pour appliquer cet article, notamment dans le cadre du Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes.

48. Au nom du Partenariat mondial, le Gouvernement canadien a présenté un document de travail détaillant des centaines de projets liés à l'application de l'article X. Les contribuables canadiens contribuent chaque année à hauteur de dizaines de millions de dollars aux programmes de réduction de la menace que représentent les armes biologiques. La plupart de ces programmes fonctionnent en dehors des mécanismes de la Convention. Le groupe directeur proposé au titre de l'article X et le mécanisme proposé pour examiner les innovations scientifiques et technologiques seraient complémentaires plutôt que concurrents. Comme d'autres délégations l'ont déclaré, le mécanisme ayant pour objet d'examiner les innovations scientifiques et technologiques bénéficierait probablement davantage aux pays en développement qu'aux pays développés. Le Canada a l'intention de contribuer au fonds de contributions volontaires établi aux fins de l'application de l'article X, à condition qu'il s'agisse d'un mécanisme viable.

49. **M^{me} Andarcia** (République bolivarienne du Venezuela) dit que le projet de texte aurait dû accorder une plus grande importance aux propositions formulées par le Groupe des pays non alignés et autres États, notamment à la proposition visant à négocier un protocole juridiquement contraignant, contenant des dispositions relatives à la vérification, afin de renforcer durablement l'application de la Convention. Le projet de texte aurait pu reconnaître qu'il est nécessaire d'éliminer tous les obstacles actuels à la coopération et à l'assistance internationales, y compris les mesures coercitives unilatérales, qui constituent une violation flagrante de l'article X.

50. La délégation vénézuélienne est préoccupée par le déséquilibre entre les plans établis d'une part pour le mécanisme ayant pour objet d'examiner les innovations scientifiques et technologiques et d'autre part pour le mécanisme ayant pour objet de favoriser la coopération et l'assistance internationales. Comme l'a noté la délégation cubaine, au moins cinq organes, y compris un nombre non précisé de groupes de travail temporaires, seraient créés à l'appui des travaux du mécanisme chargé d'examiner les innovations scientifiques et technologiques.

Comme l'a également noté cette délégation, il serait plus efficace, y compris du point de vue des ressources, de mettre en place un groupe consultatif scientifique à composition non limitée. Le renforcement de la mise en œuvre de la Convention pendant la période intersessions ne devrait pas incomber uniquement aux experts techniques. Le groupe établi pour renforcer la mise en œuvre de la Convention devrait donc fonctionner comme un groupe à composition non limitée et devrait être nommé en conséquence.

51. **M. Masmejean** (Suisse) dit que sa délégation soutient l'approche adoptée par le Président et consistant à revenir à la formulation adoptée lors de la huitième conférence d'examen lorsqu'il existe des divergences d'opinion sur certains aspects du projet de texte. La délégation suisse salue la proposition visant à établir un mécanisme ayant pour objet de favoriser la coopération internationale au titre de l'article X ; le nom qui sera choisi pour ce mécanisme est secondaire. Étant donné que le groupe directeur qui sera créé dans le cadre du mécanisme devra être formellement établi avant de pouvoir élaborer le plan d'action mentionné au paragraphe 1 b), il serait préférable que ce soit le groupe d'experts, plutôt que le groupe directeur, qui élabore le plan d'action. Les fonds de contributions volontaires étant des mécanismes complexes, il ne sera probablement pas possible d'établir le fonds mentionné au paragraphe 1 c) sans une préparation considérable.

52. Il n'y a pas de conflit entre les mécanismes mentionnés dans les sections A et B. Au contraire, le mécanisme ayant pour objet d'examiner les innovations scientifiques et technologiques favorisera la mise en œuvre de tous les articles de la Convention, y compris l'article X. Les paragraphes 3 a) à 3 c) de la section B semblent laisser entendre que ce mécanisme se composera de trois organes différents, ce qui n'est pas ce qui a été proposé. Sauf erreur, l'objectif convenu était d'établir un conseil scientifique consultatif composé de deux organes subsidiaires. Le texte du paragraphe 3 serait plus clair si la fonction et le mandat du mécanisme ayant pour objet d'examiner les innovations scientifiques et technologiques étaient précisés dès la première phrase.

53. **M. Kordasch** (Allemagne) dit qu'il partage le point de vue de la délégation canadienne selon lequel les mécanismes mentionnés aux sections A et B se complètent mutuellement. La façon dont est rédigée la section B ne reflète pas correctement les discussions qui ont eu lieu à cet égard en séance plénière et lors des consultations informelles. Comme l'a souligné le représentant de la Suisse, la Conférence a discuté de l'établissement d'un conseil scientifique consultatif composé d'un groupe consultatif à composition non limitée et d'un comité scientifique rapporteur. Il conviendrait de modifier le texte de la section B pour l'aligner sur les discussions qui ont eu lieu.

54. **M. Gómez Campo** (Colombie) dit que sa délégation constate avec préoccupation que l'incidence sur le budget des décisions énoncées au chapitre III n'a pas été précisée. Comme beaucoup d'autres pays, la Colombie doit restreindre les fonds qu'elle peut consacrer aux organisations multilatérales. Il aurait été utile que le projet de texte contienne des informations sur les délais à envisager pour la mise en place du groupe directeur, du plan d'action et du fonds de contributions volontaires mentionnés à la section A. Il conviendrait d'accorder une importance prépondérante à la promotion de la prise en compte des questions de genre dans le cadre de tous les efforts déployés aux fins de l'application des traités de désarmement. À cet égard, il est décevant de constater que les questions de genre ne constituent pas un thème transversal du projet de texte.

55. **M. Vorontsov** (Fédération de Russie) dit que la structure du chapitre III aurait dû être basée sur la structure des documents finals des conférences d'examen précédentes. Le document final de la septième conférence d'examen, par exemple, était structuré de manière très logique et claire, avec une section initiale sur les résultats du programme intersessions précédent, suivie de sections relatives au programme intersessions suivant, à la coopération au titre de l'article X, aux évolutions intervenues dans le domaine de la science et de la technologie en rapport avec la Convention, à la mise en œuvre nationale de la Convention, aux mesures de confiance, à la promotion de l'universalisation, à l'Unité d'appui à l'application et aux finances. Il conviendrait d'utiliser la même structure pour le document final à l'examen.

56. La délégation russe estime que les sections A et B ne pourront être adoptées que lorsque toutes les conséquences probables des propositions de décisions qu'elles contiennent

seront connues. Il ressort clairement des paragraphes 2 et 4 du chapitre III que tous les détails relatifs aux deux mécanismes mentionnés aux sections A et B n'ont pas été définis. Il conviendrait donc de s'efforcer de régler tous les détails relatifs au fonctionnement du mécanisme ayant pour objet de favoriser la coopération et l'assistance internationales mentionné à la section A et à celui du mécanisme ayant pour objet d'examiner les innovations scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour la Convention à la section B.

57. Le mécanisme ayant pour objet de favoriser la coopération et l'assistance internationales au titre de l'article X devrait être un mécanisme spécifique établi dans le cadre de la Convention. Les modalités de mise en place du fonds de contributions volontaires et de la base de données pour l'assistance internationale mentionnés à la section A ne sont pas claires. M. Vorontsov constate avec étonnement que la proposition de la délégation russe visant à mettre en place des unités mobiles de biosûreté chargées de mettre en œuvre l'article X ne figure pas dans le projet de document.

La séance est levée à 13 heures.